



RCS : BASTIA

Code greffe : 2002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BASTIA atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00084

Numéro SIREN : 382 836 781

Nom ou dénomination : PROSPER

Ce dépôt a été enregistré le 20/11/2013 sous le numéro de dépôt 2289

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BASTIA

SCP MES H. NAPPI ET N. CASANOVA
PALAIS DE JUSTICE
BP 345 20297 BASTIA CEDEX
TEL 04 95 34 84 70
FAX : 04 95 34 84 71

RECEPISSE DE DEPOT

ODAL

12 rue de la Chausse d'Antin
75009 Paris 09

V/REF :

N/REF : 91 D 84 / 2013-A-2289

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BASTIA certifie qu'il a reçu le 20/11/2013, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 24/10/2013
- retrait d'associé

Acte sous seing privé en date du 24/10/2013
- Cession de parts - entre Aprochim (cédant) et Chimirec développement (cessionnaire)

Statuts mis à jour

Concernant la société

PROSPER
Société civile immobilière
Folelli
20213 Penta di Casinca

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-2289 le 20/11/2013

R.C.S. BASTIA 382 836 781 (91 D 84)

Fait à BASTIA le 20/11/2013,

LE GREFFIER



SCI PROSPER
Société civile immobilière
au capital de 1.524 euros
Siège social : ZI de Folelli
20213 PENTA DI CASINCA
382 836 781 RCS BASTIA

**PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 24 OCTOBRE 2013**

CHIMIREC DEVELOPPEMENT, SAS, au capital de 2.000.000 euros dont le siège social est 5/15, rue de l'Extension 93440 DUGNY immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 433 978 921 représentée par Monsieur Jean Fixot, Président, associé unique de la Société SCI PROSPER,

en présence du Gérant non associé, Monsieur Jean FIXOT,

a pris la décision suivante :

- Mise à jour des statuts suite à la réalisation de la cession des parts de la société Aprochim au profit de la société Chimirec-Développement.

DECISION UNIQUE

L'associé unique, après avoir constaté la réalisation de la cession des 99 parts sociales par la société Aprochim SA à la société Chimirec-Développement SAS, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts.

« ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 1.524 Euros.

Il est divisé en 100 parts de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts sociales sont détenues par :

- *La société Chimirec-Développement
Siège social : 5/15, rue de l'Extension – 93440 DUGNY
RCS Bobigny 391 282 597
Cent parts sociales portant les numéros de 1 à 100*

100 parts »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal a été signé par l'associé unique.



Chimirec-Développement
représentée par Jean Fixot
Associé



Jean Fixot
Gérant

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNEES :

- **APROCHIM**

Société anonyme au capital de 1.000.000 Euros

Siège social est Z.I. La Promenade - 53290 GREZ EN BOUERE

RCS de Laval sous le numéro 344 984 869

Représentée par Monsieur Jean FIXOT agissant en qualité de Président Directeur Général dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 25 avril 2013.

**Ci-après indifféremment dénommée « Le Cédant »
d'une part,**

ET

- **Chimirec-Développement**

SAS au capital de 2.000.000 Euros

Siège social à DUGNY (93440), 5/15, rue de l'Extension

RCS de Bobigny sous le numéro 391 282 597

Représentée par Monsieur Jean Fixot, Président

**Ci-après indifféremment dénommée « Le Cessionnaire »
d'autre part,**

Ont préalablement à la cession de la pleine propriété de quatre vingt dix neuf (99) parts sociales de la SCI PROSPER, Société Civile Immobilière au capital social de EUR 1.524 dont le siège social est ZI de FOLELLI - (20213) PENTA DI CASINCA, 382 836 781 R.C.S. BASTIA, convenue aux termes des présentes, rappelé :

I – EXPOSE

- 1.1 La SCI PROSPER a été constituée le 29 juillet 1991 pour développer conformément à son objet social, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de tous immeubles sis en Corse.
- 1.2 Le capital social d'un montant de EUR 1.524 est représenté par 100 parts sociales de EUR 15,24 chacune, numérotées de 1 à 100.
- 1.3 La société APROCHIM est propriétaire de quatre vingt dix neuf (99) parts sociales de la société SCI PROSPER pour les avoir acquises, à savoir :
 - Le 28 janvier 1998, 80 parts sociales à Monsieur René FONTANA
 - Le 8 novembre 2001, 19 parts sociales à Monsieur Renée FONTANA

II – CONVENTION

2.1 Cession

La société APROCHIM, cède, sous les garanties ordinaires et conditions ci-après convenues, à la société Chimirec-Développement, qui accepte, la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) parts sociales de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (EUR 15,24) de valeur nominale chacune, intégralement libérée et ayant le numéro 2 à 100.

2.2 Propriété – Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

2.3 Conditions Générales

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

2.4 Prix – Modalités de Paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS (468 072 €).

Le montant de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000 €) est payé par virement bancaire le jour de la signature de la présente cession.

Le solde soit DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE SOIXANTE DOUZE EUROS (268 072 €) sera payé au Cessionnaire au plus tard le 31 décembre 2013.

2.5 Agrément des Associés

La société Chimirec-Développement est déjà associée de la société SCI PROSPER, en conséquence il n'y a pas lieu de procéder à son agrément.

2.6 Origine de Propriété

Les parts cédées sont la propriété du Cédant pour les avoir acquises de Monsieur René FONTANA le 28 juin 1998 (80 parts sociales) et le 8 novembre 2011 (19 parts sociales). Elles représentent l'apport en numéraire.

2.7 Déclarations Générales

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,



Le Cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la pleine propriété des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts dont la pleine propriété sont cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
- et que la SCI PROSPER n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

2. 8 Formalités de Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

2. 9 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est déclaré que les parts sociales cédées sont représentatives d'apport en numéraire.

Les parties déclarent :

- que la Société dont la pleine propriété des quatre vingt dix neuf (99) parts sociales est présentement cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que cette Société est une société à prépondérance immobilière au sens des dispositions de l'article 726 – 2° du Code Général des Impôts,
- que la présente opération sera ainsi soumise au droits d'enregistrement au taux de 5 % conformément aux dispositions de l'article précité,
- que le présent acte sera présenté à l'enregistrement dans le délai d'accomplissement de cette formalité à la recette des impôts dont dépend l'une des parties,
- qu'aucune autre formalité n'est requise, notamment aucune obligation de déclaration de la plus-value réalisée par le Cédant, cette plus-value étant, compte tenu de son régime d'imposition, imposée comme un profit classique lors du dépôt de sa déclaration de résultat.

2. 10 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

2.11 Modifications statutaires

A la suite de la réalisation de la cession, il sera procédé à la modification de l'article 7 des statuts.

Les soussignés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes à l'effet de faire effectuer toutes formalités légales consécutives à leurs décisions.

Fait le 24 octobre 2013
En 5 exemplaires originaux



La société Aprochim, représentée par
Monsieur Jean Fixot



La société Chimirec-Développement,
représentée par Monsieur Jean Fixot

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 30/10/2013 Bordereau n°2013/610 Case n°10

Enregistrement : 23 104 € Pénalités :

Total liquidé : vingt-trois mille quatre cent quatre euros

Montant reçu : vingt-trois mille quatre cent quatre euros

L'Agent des impôts



CLERET Isabelle
Agent des impôts

S.C.I. PROSPER
Société Civile Immobilière
au capital de 1.524 €uros
Siège social : ZI Folelli - 20213 PENTA DI CASINCA
RCS BASTIA 382 836 781

STATUTS

mis à jour le 24 octobre 2013

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société civile régie par toutes dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

Les statuts ont été refondus le 6 février 2006 suite à la consultation écrite des associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **S.C.I. PROSPER**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens de tous immeubles sis en Corse.
La location, soit en bloc, soit par fractions.

La réalisation de tous travaux d'améliorations et de toutes installations nouvelles conformément à la destination des immeubles.

Et généralement, toutes opérations civiles immobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : ZI de Folelli – 20213 PENTA DI CASINCA

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par la collectivité des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 10.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 1.524 Euros.

Il est divisé en 100 parts de 15,24 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Ces parts sociales sont détenues par :

- La société Chimirec-Développement
Siège social : 5/15, rue de l'Extension – 93440 DUGNY
RCS Bobigny 391 282 597
Cent parts sociales portant les numéros de 1 à 100 100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus. Sous cette réserve, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé doit comporter son agrément.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales. Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2 - Les transmissions de parts en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main d'une personne morale associée sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3 - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4 - En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7 - Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserves des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social. En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices distribuables, constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, sont affectés par décision collective des associés qui, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, les reporter à nouveau, les affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou les distribuer proportionnellement aux parts.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature. L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, elle entraîne au profit de celui-ci la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions fixées par la loi.

Fait à Dugny



Le 24 octobre 2013

**En 4 originaux dont un pour être déposé
au siège social et les autres pour
l'exécution des formalités requises.**